

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-043-14699/23/BM

■ Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la commune de Port-de-Bouc

70655

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que conformément aux articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents, pour effectuer tout ou partie de leur service, est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. La commune de Port de Bouc souhaite bénéficier de cette dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de l'établissement public d'origine doit l'approuver préalablement par délibération dès lors que la dérogation au remboursement est décidée.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

A ce titre et dans le cadre de la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales de la Métropole Aix-Marseille-Provence vers la commune de Port de Bouc, ladite commune sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Port de Bouc, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de de Port de Bouc.

A ce titre, il convient donc de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Port de Bouc, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique, livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 À L512-9, L512-12 À L512-15 et L 516-1 ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Port de Bouc sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 3 ans ;
- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Port de Bouc à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 3 ans.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout acte y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL